

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 10 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 04 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. BERTHIER, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. GIBERT, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, M. PELISSIER, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. PIAT donne pouvoir à M. PEREIRA
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
Mme FUENTES donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme YILMAZ
M. LECHUGA donne pouvoir à M. BUTIN
M. ASSAS donne pouvoir à Mme HENNECHART
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme GRIMAUD, Mme JARY.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOILEAU.

N°2025.12.85 – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Sur présentation de Madame Vanessa BOILEAU, Maire-Adjoint Déléguée aux Affaires Scolaires, à l'Enfance et à la Restauration Scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'Action Sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la CAF de la Seine-Saint-Denis en date du 13 décembre 2024 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

Considérant que la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

Considérant que la Ville de Neuilly-Plaisance et la CAF ont signé une première CTG couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 et qu'il est donc nécessaire de la renouveler,

Considérant que cette nouvelle CTG couvrira, en raison des résultats du diagnostic effectué sur la Ville de Neuilly-Plaisance, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, le logement et les accès aux droits,

Considérant que les annexes 2 et 3 à la CTG précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires signataires dans le cadre des champs d'intervention conjoint,

Considérant que la CTG est conclue pour une durée de 4 ans, avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires, de l'Enfance et de la Restauration Scolaire en date du 09 décembre 2025,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document s'y afférent.

Christian DEMUYNCK

Maire



Vanessa BOILEAU

Secrétaire

